

Les limites de la régionalisation entre l'Etat Unitaire et l'Etat Fédéral (Étude comparée)

Dr. Nadia Fath

(Docteur en Droit Public et Sciences Administratives/Université Abdelmalek Essaadi, Maroc)

Résumé :

L'article intitulé « les limites de la régionalisation entre l'Etat unitaire et l'Etat fédéral (étude comparée) » aborde le phénomène de la régionalisation, qui ne cesse d'engendrer des propos controversés depuis sa naissance jusqu'à nos jours, et présente une large importance à cause de ses implications futures, surtout sur les formes de l'Etat et l'avenir des peuples. Partant de l'étude des différents courants doctrinaux du droit constitutionnel et des sciences politiques et administratives. C'est ainsi que le recours des Etats (unitaires ou fédéraux) au régionalisme, décentralisé ou politique, repose sur une multitude de raisons relatives à la défense des droits des minorités, à contrecarrer la montée des mouvements nationalistes et séparatistes. Il s'agit d'une tentation de préservation de l'unicité de l'Etat face aux mouvements séparatistes. Certainement, l'étude du phénomène régional suscite une réflexion aux alentours de certaines notions controversées : autonomie et unicité ; fragmentation et agrégation. C'est à dire, il faut se demander sur la place de l'unicité/agrégation face à l'autonomie/fragmentation dans le cadre du régionalisme, qu'il soit dans le cadre d'un Etat unitaire ou fédéral, ou encore sous l'influence de l'émergence de l'Etat régional et autonome. Sur ce, je me permets de poser la question principale de cet étude: où peut-on situer le phénomène de la régionalisation ? Peut-on dire que c'est une forme particulière de l'Etat unitaire ? S'agit-il d'une forme d'Etat à part entière ? Ou bien, il se situe à cheval entre l'Etat unitaire et l'Etat fédéral ? Pour répondre à ces questions, je propose le plan suivant : la régionalisation dans le cadre de l'Etat Unitaire (I), et la régionalisation dans le cadre de l'Etat Fédéral (II).

Mot clé : Etat unitaire ; Etat fédéral ; Etat régional ; Etat autonome ; Régionalisme.

Abstract:

The article entitled «The limits of regionalization between the unitary State and the Federal State(Comparative study) » addresses the phenomenon of regionalization, which does not cease to generate controversies from its birth to the present day, and is extremely important for its future implications, especially on the forms of the State and the future of peoples. Starting from the study of the different doctrinal currents of constitutional law and political and administrative sciences. Thus, the recourse of States (unitary or federal) to regionalism, decentralized or political, based on a multitude of reasons relating to the defense of minority rights, countering the rise of nationalist and separatist movements. This is a temptation to preserve the uniqueness of the state in the face of separatist movements. Certainly, the study of the regional phenomenon provokes a reflection around certain controversial notions: autonomy and uniqueness, fragmentation and aggregation. That is, we must ask ourselves about the place of uniqueness/aggregation in the face of autonomy/fragmentation within the framework of regionalism, whether it is within the framework of a unitary or federal State, or under the influence of the emergence of the regional and autonomous state. With this in mind, I would like to ask the main question of this study: where can we situate the phenomenon of regionalization? Can we say that this is a particular form of the unitary State? Is it a form of State in its own right? Or does it lie between the unitary state and the federal state? To answer these questions, I propose the following plan: regionalization within the framework of the Unitary State (I), and regionalization within the framework of the Federal State (II).

Key word: Unitary State; Federal State; Regional State; Autonomous State; Regionalism.

Date of Submission: 25-07-2022

Date of Acceptance: 08-08-2022

I. Introduction

La question de la régionalisation ne cesse d'engendrer des propos souvent controversés, en tant que politique publique, choix stratégique, mode de gouvernance, initié par les pouvoirs publics de l'Etat, afin de mieux s'administrer, et mieux gouverner. Parmi ces propos, l'existence de différents types de régionalisation, s'agissant d'une régionalisation décentralisée dite administrative, ou bien d'une régionalisation politique qui

s'incline vers le fédéralisme dite Etat régional ou autonome. Cette différenciation trouve son fondement dans la forme de l'Etat, qu'il soit Etat unitaire ou Fédéral, selon le système politique, constitutionnel, le contexte politico-historique et social.

Le recours d'un Etat au régionalisme repose souvent sur une multitude de raisons relatives à la défense des droits des minorités, contrecarrer la montée des mouvements nationalistes et séparatistes. Autrement dit, c'est une tentative de préservation de l'unicité de l'Etat face aux mouvements séparatistes.

Certainement, l'étude du phénomène régional suscite une réflexion aux alentours de certaines notions controversées : autonomie et unicité ; fragmentation et agrégation. C'est à dire, il faut se demander sur la place de l'unicité/agrégation face à l'autonomie/fragmentation dans le cadre du régionalisme, qu'il soit dans un Etat unitaire ou fédéral.

Juridiquement, l'Etat se présentait sous deux formes : l'Etat unitaire (le cas du Maroc et de la France...), et l'Etat Fédéral (le cas de l'Allemagne, la Belgique, et les Etats Unis d'Amérique...). Désormais, il est convenable de noter l'apparition d'un autre aspect étatique, connu par la nomination de l'Etat régional ou autonome (cas de l'Italie et de l'Espagne).

Sur ce, je me permets de poser la question principale de cet étude : où peut-on situer le phénomène de la régionalisation ? Peut-on dire que c'est une forme particulière de l'Etat unitaire ? S'agit-il d'une forme d'Etat à part entière ? Ou bien, il se situe à cheval entre l'Etat unitaire et l'Etat fédéral ?

Pour répondre à ces questions, je propose le plan suivant:

I: introduction

II : la régionalisation dans le cadre de l'Etat Unitaire ;

1. L'Etat institution intégrante ;
2. Un Etat central qui tend vers la décentralisation ;
 - La régionalisation décentralisée en France ;
 - La régionalisation avancée au Maroc.
3. L'émergence de l'Etat autonome et régional.
 - L'Etat régional en Italie.
 - L'Etat autonome en Espagne.

III : la régionalisation dans le cadre de l'Etat Fédéral ;

1. La position de l'unicité dans l'Etat fédéral ;
2. Le cas allemand : les régions et Etats fédérés.
 - Le pouvoir législatif ;
 - Le pouvoir exécutif.

IV : conclusion

II. la régionalisation dans le cadre de l'Etat Unitaire

L'Etat peut être défini comme « une communauté d'hommes, fixés sur un territoire propre et possédant une organisation d'où résulte pour le groupe envisagé dans ses rapports avec ses membres une puissance supérieure d'action, de commandement et de coercition »(Malberg). IL en découle les principaux éléments constitutifs de l'Etat, à savoir : le territoire, la nation ; l'organisation politique et juridique. De même, il présente deux caractères importants : il possède la personnalité morale et tient en main la souveraineté.

De ce fait, l'Etat est une institution intégrante, souvent centralisé parfois déconcentré, mais qui coexiste avec la tendance à se décentraliser, certains Etats ont eu le courage de tenter l'expérience régionale administrative, d'autres ont eu l'audace d'adopter une régionalisation politique large.

1- L'Etat institution intégrante :

L'Etat « institution des institutions »(Prélot, 1972, p. 235)réunit dans un seul ensemble les divers éléments dont il est fait. C'est le cas de l'Etat simple qualifié d'unitaire. Le mérite de ce titre trouve son fondement dans ses éléments constitutifs, à savoir :

Sa structure : ou l'organisation politique est unique, elle comporte un seul appareil gouvernemental, dont la mission est de satisfaire toutes les fonctions étatiques, ce qui implique l'existence d'un seul ordonnancement constitutionnel.

Son élément humain : l'organisation politique dans l'Etat unitaire s'adresse à une collectivité unifiée, sans tenir compte des diversités individuelles ; ce qui implique une homogénéité du pouvoir, d'où l'obligation des décisions du gouvernement à l'ensemble des gouvernés sur un pied d'égalité.

Son élément territorial : l'organisation politique couvre tout le territoire étatique.

De ce fait, nul ne peut nier à l'Etat unitaire, le caractère de société humaine d'ordre et de destin, tend vers l'intégration, il ne peut exister sans une certaine intégration(Barréa, 1970, p. 209). Sur cette base, l'Etat se présente comme le cadre spatial privilégié au sein duquel s'affrontent et coexistent le pouvoir et la

liberté(Gicquel & Gicquel, 2014, p. 51) C'est pour cette raison que l'Etat unitaire doit trouver des solutions médianes pour confronter toute tentative portant atteinte à son principe d'unicité.

Dans cet ordre d'idées, le phénomène étatique est à la fois politique et sociologique, car le pouvoir gouvernemental ordonne par ces commandements toutes les parties de la communauté dans un organisme social.

2- Un Etat centralisé tendant vers la décentralisation

L'Etat unitaire, est la forme la plus simple, et la plus commune de l'Etat, composé d'organes administratifs ou politico-administratifs(Bernard, 2009, p. 48), il se caractérise par l'existence d'un système politique et constitutionnel unique.C'est-à-dire que, l'Etat est l'unique autorité politique, où les organes centraux possèdent toutes les compétences et exercent tous les pouvoirs souverains, tant internes qu'externes, il ne partage aucun de ses pouvoirs avec aucune autre personne morale de l'État, sauf s'il y renonce(Nabih, 2019, p. 46), c'est un Etat qui maintient son principe d'unicité.

Théoriquement, il existe deux types d'État unitaire:

Premièrement, l'État unitaire est centralisé lorsque les différents pouvoirs sont concentrés entre les mains des autorités centrales, pouvant s'accompagner d'un système déconcentré, par lequel, l'Etat peut délégué certains de ses pouvoirs à des agents nommés, et affecter à des unités administratives dépourvues de la personnalité juridique, ou la relation entre eux est une relation hiérarchique et fonctionnelle. Il s'agit d'une technique de relais de la centralisation, par laquelle se manifeste la redistribution territoriale du pouvoir étatique.

Deuxièmement, l'État unitaire décentralisé, caractérisé par l'existence d'organes politico-administratifs (collectivités territoriales dans le cas marocain et français), jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, elles exercent le pouvoir réglementaire (elles s'administrent) mais pas le pouvoir de législatif(Bernard, 2009, p. 48)

Lorsque l'État décide de se décentraliser, et d'user des techniques de la décentralisation pour gérer les affaires publiques, il crée des organes politico-administratifs (régions, provinces et préfectures, communes), et détermine le cadre juridique qui les encadrera. La décentralisation est ici plus administrative que politique(Nabih, 2019, p. 46). Cette situation implique le recours de l'Etat à la déconcentration en tant que moyen et technique d'accompagnement et contrôle des collectivités territoriales, et système de gestion parallèle à la décentralisation.

En principe, les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus, ils disposent de certains pouvoirs pour l'exercice de leurs compétences, mais le principe de la libre administration ici est souvent confronté au contrôle de l'Etat exercé par ses agents déconcentrés (Wali et Gouverneurs dans le cas du Maroc)

...

- La régionalisation décentralisée en France :

Le système régional français a connu un progrès manifeste suite aux particularités de la société française.Il a été caractérisé par le développement du système décentralisé en parallèle avec la rupture avec le système central, en allégeant les responsabilités de l'État centrales et en s'orientant vers le renforcement des pouvoirs des élus locaux.

L'idée du régionalisme en France remonte au début du siècle dernier et précisément en 1917, par la création des régions économiques françaises le 14 juin 1930, suivie par la création, le 7 janvier 1959, des cercles dits d'intervention régionale, puis la reconnaissance de la région en tant que commune locale par la loi du 2 mars 1982, puis par la loi du 07 janvier 1983.Ce moment a été un tournant au cours duquel la région a passée d'une entité purement administrative et politique et d'être l'objet des débats académiques, à une collectivité locale, c'est le début de la consécration légale du régionalisme, et de son adoption comme mode de gestion des affaires territoriales françaises.

C'est ainsi que la constitution de la Ve République incarnait les valeurs et les fondements suprêmes de l'Etat démocratique. Le régionalisme français repose sur un certain nombre de principe fondamental, il s'agit en l'occurrence de : l'unité, l'égalité, le respect des particularités locaux, et la solidarité.

La loi française détermine les organes politiques régionaux dans :

- Le conseil régional composé des membres élus ;
- Le président du conseil régional considéré comme étant le chef de l'exécutif régional ;
- Le comité permanent du conseil régional, auquel une partie du mandat du conseil peut être déléguée.
- Le conseil économique, social et environnemental régional (ECOSOC), il exerce une fonction consultative auprès des organes politiques de la région.

« Dans les collectivités territoriales de la république, le représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du gouvernement, à la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois » (article 72 alinéa 6) (la constitution française, 1958). Il convient de noter que, en vertu des dispositions légales antérieures à la loi de 1982, le représentant de l'État exerçait le pouvoir exécutif régional, s'agissant des

convocations aux réunions, la préparation et l'exécution du budget. Outre son rôle de contrôle de la légitimité des délibérations des conseils régionaux.

Toutefois, après l'adoption de la loi du 2 mars 1982, le rôle du représentant de l'État en matière nationale et européenne et l'administration des affaires de l'État ont été réduits. De même, son rôle de contrôle, s'est réduit au recours au tribunal administratif pour décider de la légitimité des actes et décisions administratives du conseil régional. Sauf que, toutes les affaires de nature financière relèvent de la compétence des tribunaux financiers.

En ce qui concerne la question des compétences régionales de la France, elle a également connu une évolution remarquable notamment avec l'adoption de la loi du 2 mars 1982, qui a élargi le champ de ses interventions au développement économique et social, la planification et aménagement du territoire et de l'urbanisme, l'éducation, la formation, la culture, l'environnement, la jeunesse et sport, et les activités de loisirs. Certaines compétences ont également été élargies avec la promulgation de la loi n° 13 de 2004, qui concerne la formation professionnelle, la planification régionale des infrastructures de transport et la préservation du patrimoine culturel.

Il est à noter que, la législation décentralisée en France a assuré la répartition des pouvoirs entre l'État central et les collectivités territoriales notamment les régions, a amélioré l'efficacité des actes d'intérêt général, et a assuré le développement de la démocratie de proximité (Nabih, 2019, p. 106). En particulier, suite à l'adoption du principe de subsidiarité à l'occasion de la répartition des compétences entre l'État et les entités décentralisées. Les lois adoptées depuis les années 1980 ont également réduit le contrôle de l'État français sur les collectivités territoriales, et a conféré la compétence d'exercice du pouvoir exécutif aux élus, contrairement à la situation antérieure où le représentant de l'État exerçait le pouvoir exécutif.

- **Le statut de la nouvelle Calédonie, une exception régionale française :**

Les collectivités territoriales françaises sont des autorités administratives qui gèrent les affaires publiques, comme leurs est légalement autorisé, sous le contrôle du juge administratif. Mais ce statut n'est pas applicable dans le cas de la nouvelle Calédonie, qui connaît un système plus proche du système fédéral que décentralisé, elle se distingue du reste de la France par l'existence d'organes décisionnels et consultatifs.

Premièrement, **les organes décisionnels** : il s'agit de la province, du congrès, et du gouvernement.

S'agissant de **la province**, considérée comme la base du découpage administratif, la Calédonie se compose de 3 provinces (accords Matignon, 1988) : sont la province du nord, du sud et des îles selon la loi réglementaire du 19 mars 1999.

Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, considéré comme étant un Parlement, est composé de 54 membres : 15 membres de la province du Nord, 32 membres de la province du Sud et 07 membres de province des Îles. Ces membres appartiennent tous aux conseils provinciaux susmentionnés, et sont nommés en fonction des résultats des élections.

Le congrès de la nouvelle Calédonie est compétent en matière législative, seulement dans les domaines définis par la loi organique (Loi Organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, 1999), Il peut édicter les lois du pays, en particulier les assiettes fiscales, la perception des impôts et taxes, la loi sur le travail et la sécurité sociale, ainsi que les règlements coutumiers en vigueur pour l'administration des terres, les zones de pêche et pâturage.. Il est également responsable de la nomination des membres du gouvernement, du vote des lois et des budgets et du contrôle de l'action du gouvernement.

Le gouvernement de Nouvelle-Calédonie : c'est le pouvoir exécutif, ses membres sont choisis par le congrès, ses actions sont collectives et solidaires entre la majorité et l'opposition, son effectif est de 5 à 11 membres. Ces derniers sont chargés de secteurs, sauf que leurs décisions ne sont applicables qu'une fois approuvées et votées à la majorité, en cas d'égalité le vote du président est prépondérant.

Ce qui est intéressant au sujet du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, c'est que malgré son importance, il est dépourvu de mécanismes pour imposer son opinion, tandis que la procédure de son fonctionnement est complexe.

Deuxièmement, **les organes consultatifs** sont :

Le sénat coutumier, créé suite à l'accord de Nouméa (Accord sur la Nouvelle-Calédonie, 1998), afin de protéger et valoriser le patrimoine culturel des habitants de ces îles et d'éviter les problèmes sociaux. Son opinion est sollicitée par les autorités exécutive et législative, et même de l'autorité judiciaire à l'occasion de l'interprétation des règles coutumières et de négociation.

Le comité consultatif des mines (Décret n°90-813 du 10 septembre 1990 relatif au comité consultatif des mines en Nouvelle-Calédonie institué par l'article 90 de la loi n° 88-1028 de 09 novembre 1988, 1990), ce comité est composé de représentant de l'État, du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, du congrès, du sénat coutumier, des provinces, des communes, et organismes syndicaux et professionnels. Il est consulté à l'occasion des projets et propositions des lois relatives aux combustibles et mines. Toutefois, le caractère consultatif de ce comité rend ses opinions non contraignantes.

Le conseil économique et social :

Garantit la représentation des groupes, groupements professionnels, des syndicats, des organismes et associations qui contribuent à la vie socio-économique et culturelle de la Nouvelle-Calédonie. Il est composé de 31 membres, dont 28 représentants des provinces, 3 représentants de la Chambre agricole, de la Chambre de commerce et de l'industrie et de la Chambre des professions.

D'une manière générale, on peut conclure que la nouvelle architecture des pouvoirs (comme la décrit feu Mr. Jack Chirac) en France, s'est mise en place à l'issue de la loi du 2 mars 1982, de la loi constitutionnelle de 28 mars 2003, et du chantier législatif entamé en 2010. Le paysage étatique français s'est renouvelé, sous l'aspect d'une république territoriale (Gicquel & Gicquel, 2014, p. 72), après avoir rompu avec l'ancienne culture de l'Etat, la décentralisation en France est désormais décidée, initiée, mais demeure encadrée.

- La régionalisation avancée au Maroc :

L'intérêt pour la décentralisation administrative au Maroc s'est manifesté dès 1960, à l'issue de l'adoption de l'organisation communale et provinciale comme mode de gestion des affaires publiques locales, il s'agit d'un encadrement purement politique et administratif. Cependant, une tendance vers le cadrage économique s'est vue le jour, notamment avec l'adoption du régionalisme économique en 1971, en créant les 7 régions économiques, dépourvues de personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière. Et dont les compétences étaient purement consultatives.

En 1992, le concept de régionalisme au Maroc se développera remarquablement, la région sera enfin constitutionnalisées et reconnue comme une collectivité locale (territoriale par la suite). Son statut sera par la suite consolidé par la constitution de 1996, elle dotée désormais de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière. Toutefois, cette autonomie demeure relative faute du monopole exercé par le représentant des autorités centrales du pouvoir exécutif, et d'une autorité décisionnelle limitée du conseil régional. La constitution de 2011 a abouti à une série de réformes visant à repositionner les autorités dans le système administratif et territorial marocain (Fath, 2022, p. 206).

Bien plus, c'est à partir de 2015, la sphère administrative marocaine connaîtra un grand tournement, dont l'objectif est de construire une décentralisation basée sur la répartition des compétences, et d'élargir la "l'assiette administrative" (Nabih, 2019, p. 114) décentralisée, par l'adoption d'une approche régionale basée sur vision globale. Cette dernière a pour objectif la mise en place d'un réel partage de pouvoirs entre l'Etat et les acteurs territoriaux ; l'appui de l'administration de proximité ; et de la participation effective du citoyen dans le processus de la prise de décision. Et ce afin de concrétiser la régionalisation avancée « d'essence démocratique et vouée au développement » (LE Roi Mohamed VI, Discours Royal du 03/01/2010 à l'occasion de l'installation de la commission consultative de la régionalisation, 2010), fondée sur une base démocratique et participative.

Sachant que, le caractère constitutionnel du principe de subsidiarité n'affecte pas les pouvoirs souverains, qui restent toujours de la compétence exclusive de l'Etat. Ce dernier renonce et transfère une partie de ses compétences aux entités infra-étatique en vertu des dispositions légales. Et ce dans le cadre du soi-disant rapprochement des services publics au citoyen et administration de proximité.

S'agissant du représentant des autorités centrales (Gouverneur et Wali), son statut, son rôle de catalyseur de développement et d'autorité déconcentré, se sont renforcés en vertu du texte constitutionnel. Il exerce le pouvoir de contrôle administratif sur les collectivités territoriales, et coordonne les activités des services déconcentrés dans son domaine territorial respectif.

Ceci dit, on peut conclure que le progrès qu'a connu la décentralisation régionale au Maroc est logique, étant donné que tous les phénomènes sociétaux et juridiques doivent être le fruit de circonstances historiques et d'événements de spécificité locale.

- Les perspectives du régionalisme politique au Maroc à travers l'initiative pour la négociation du statut d'autonomie de la région du Sahara :

La solution politique proposée par l'Etat Marocain au sujet des provinces sud repose sur l'attribution d'un ensemble de pouvoirs et d'organes à la région autonome, où les citoyens peuvent exercer une gamme de compétence au sein des frontières territoriales de la région, à travers des organes : exécutif, législatif et judiciaire.

- Les compétences des organes du statut autonome :

Selon le point n° 12 de la proposition de l'initiative marocaine pour la négociation d'un statut d'autonomie de la région du Sahara, la population saharienne peut exercer, dans la limite du territoire de la région, et à travers d'organe exécutif, législatif et judiciaire, selon les principes démocratiques, un certain nombre de compétences, notamment dans les domaines suivants : l'administration locale, la police locale et tribunaux de la région. Cette initiative a également confié à la région du Sahara, d'autres compétences relevant des domaines économiques, financiers, sociales, culturelles et des infrastructures régionales, et de l'environnement.

L'Etat marocain se conserve des compétences exclusives conformément au point n°14 de l'initiative, il s'agit des ingrédients de la souveraineté, à savoir : le drapeau, l'hymne nationale et la monnaie. Ainsi que des éléments liés aux compétences constitutionnelles et religieuses du Roi, en tant que commandeur des croyants, et garant de la liberté religieuse et des libertés individuelles et collectives, de la sûreté nationale, de la défense de l'intégrité territoriale, les relations extérieures et le système judiciaire du royaume.

Le point 13 de l'initiative a précisé les ressources financières de la région autonome en : les impôts, taxes et contributions territoriales édictées par les organes compétents de la région ; Ainsi que les revenus de l'exploitation des ressources naturelles affectées à la région, une partie des revenus de recettes naturelles perçues par l'Etat et se situant dans la région ; les ressources nécessaires allouées dans le cadre de la solidarité nationale, et enfin, les revenus provenant du patrimoine de la région.

- **Les organes du statut autonome :**

a- Le pouvoir législatif :

Il s'agit du parlement de la région du Sahara autonome, selon l'initiative notamment le point n°19, il sera composé de membres élus par les différentes tribus de la région saharienne, et de membres élus au suffrage universel direct par l'ensemble de la population concernée. Il doit aussi comprendre une proportion féminine appropriée (initiative marocaine pour la négociation d'un statut d'autonomie de la région du Sahara).

b- Le pouvoir exécutif :

Il s'agit d'un gouvernement élu par le parlement régional. Il est investi par le Roi, et présidé par un chef de gouvernement dont la mission est de représenter l'Etat dans la région. Ce dernier forme le gouvernement de la région, nomme les administrateurs nécessaires pour l'exercice de ses pouvoirs. Et enfin, il est responsable devant l'organe législatif de la région (initiative marocaine pour la négociation d'un statut d'autonomie de la région du Sahara).

c- Le pouvoir judiciaire :

Les juridictions du Sahara autonome peuvent être créées par le parlement régional pour statuer sur les litiges nés de l'application des normes édictées par les organes compétents de la région. Leurs décisions seront rendues d'une manière indépendante et au nom du Roi (initiative marocaine pour la négociation d'un statut d'autonomie de la région du Sahara). De même, le tribunal régional supérieur, statue en dernier ressort sur l'interprétation de la loi de la région, sans porter préjudice aux compétences de la cour suprême et du conseil constitutionnel de l'Etat. Cela signifie que le système juridictionnel de la région autonome demeurera au sein du système juridictionnel du Royaume.

Selon les termes de l'initiative sur l'autonomie de la région du Sahara, on peut conclure qu'il s'agissait d'un compromis garantissant à la population saharienne le droit de mener ses propres affaires locales, sans préjudice des prérogatives souveraines de l'Etat et de l'intégrité territoriale du Royaume. C'est une étape supplémentaire dans un processus de renouveau de l'Etat marocain, et de renforcement de l'échelon régional au Maroc. Cette initiative conduisait le royaume du Maroc à une nouvelle forme du régionalisme politique, permettant de le qualifier d'Etat régional partiel ou Etat unitaire partiellement régional (Fougerouse, le Maroc, future "Etat régional" ? à propos de l'initiative marocaine pour la négociation d'un statut d'autonomie de la région du Sahara", 2008, p. 158).

3- L'émergence de l'Etat autonome et régional

La notion d'Etat régional ou autonome (Gicquel & Gicquel, 2014, p. 84) suscite beaucoup de réflexions s'agissant de sa définition, et/ou ses caractéristiques. C'est une forme dite intermédiaire (Bidégaray, 1994) (Fougerouse, l'Etat régional, nouvelle forme d'Etat ?, 2008) (Galès, 2000, p. 67) qui permet d'intégrer les pluralismes culturels et ethniques du pays concerné, tout en maintenant son principe d'unicité tout en s'inclinant vers le fédéralisme, comme le décrit une partie de la doctrine constitutionnelle, c'est un Etat unitaire ultra-fédéral (Bieusses, 2008, p. 19).

Partant d'une définition dite universelle, un Etat régional est une forme intermédiaire entre un Etat unitaire et un Etat fédéral (Toupié Dictionnaire, 2022). Dans ce sens, il demeure Etat unitaire comportant un seul ordre juridictionnel, un seul gouvernement national, et une seule constitution. De même, il se distingue d'un Etat unitaire décentralisé par l'octroi du pouvoir législatif aux collectivités territoriales, des moyens constitutionnels et financiers nécessaires au bon fonctionnement de ce mode de gestion. Il se rapproche par-là de l'Etat fédéral (DDJ Doc Du Juriste, 2022). Le cas du régionalisme italien est très parlant, le cas espagnol en présente une véritable référence.

- **L'Etat régional en Italie :**

Avant d'aborder l'expérience régionale italienne à titre d'exemple type, il est important de noter que c'est l'un des plus anciens pays européens allant trop loin dans l'adoption d'une approche de gestion locale, et ce, en adoptant l'option du régionalisme politique, notamment sous l'influence d'une situation sociale caractérisée par le pluralisme ethnique et racial, et afin d'atténuer la centralisation résultant du régime fasciste.

Cependant, c'est le contexte historique qui distingue le plus l'expérience régionale en Italie, ce dernier était à l'origine fragmentée en plusieurs monarchies et républiques réunies d'après dans le cadre d'un Etat unitaire, c'est-à-dire que son développement était inverse par rapport au reste des États qui avaient adopté la même approche politique.

Le régionalisme politique adopté par l'Italie est d'une double nature, ses fondements dérivent de la décentralisation administrative et essayant ainsi de s'incliner vers le fédéralisme sans y parvenir. C'est pourquoi le système régional italien est souvent décrit comme étant un système décentralisé avec une orientation politique dans le cadre de l'Etat unitaire.

Le régionalisme politique a été consacré en Italie par la Constitution de 1947, mais cette expérience n'a réellement commencé qu'en 1970, après l'adoption par l'Etat italien d'une série de réformes administratives et politiques qui concernaient tous les domaines à caractère régional, dans un cadre respectant l'unicité de l'Etat et empêchant sa fragmentation. C'est ainsi que l'article 5 de la Constitution italienne de 1947 consacrait le principe de l'unicité et de l'indivisibilité de l'Etat, et reconnaissait et privilégiait l'autonomie des entités locales face au centralisme, et, offrait aux services autonomes de l'Etat la plus grande autonomie administrative, dont les normes législatifs ont été adaptés aux impératifs de décentralisation.

Le régionalisme politique en Italie trouve donc son fondement dans le texte constitutionnel, c'est ainsi que l'article 115 stipule que "les régions sont composées d'unités indépendantes, dotées de pouvoirs et de fonctions spéciaux déterminés conformément à la Constitution"(la constitution de la république d'Italie, 1947) Il a également identifié 19 régions différenciées en termes de système juridique, dont 5 zones spéciales et 14 zones ordinaires. Cependant, la réforme constitutionnelle de 2001 a déterminé le nombre d'entités dans 20 régions, dont 5 dotaient d'un système spécial, tandis que 15 d'un système ordinaires(constitution de la république d'Italie, 2001). Cette différenciation est due au fait que les zones spéciales ont été créées bien avant les zones ordinaires. Et ce, en termes de temps et de vitesse extraordinaire pour éviter la collision avec le sud italien séparatiste et exigeant.

L'article 121 de la Constitution italienne définit la composition des organes régionaux en termes de cadre général, on peut généralement distinguer deux organes :

Il s'agit en premier lieu d'un **organe législatif**, élu au suffrage universel direct pour une durée de cinq ans. Ce dernier élit l'organe exécutif ainsi que son président, et établit le règlement intérieur de la région à la majorité absolue de ses membres avant d'être ratifié par le Parlement central;

En second lieu, on constate un **organe exécutif**, considéré en tant que gouvernement, il s'agit d'un petit gouvernement régional chargé de superviser la mise en œuvre des lois régionales édictées par le conseil régional, et des lois émanant du Parlement central, qui comprend un comité exécutif. Le président du gouvernement régional est élu par le conseil régional au scrutin secret. Il représente la région, publie les lois et règlements régionaux, met en œuvre le programme économique et politique élaboré par l'organe exécutif du conseil régional, il exerce aussi les fonctions administratives déléguées par l'Etat à la région conformément aux instructions du gouvernement central. Ainsi, il combine deux fonctions : régionales et centrales(Boubouche, 2006, p. 112)

Cependant, l'Etat italien reste un Etat unitaire, d'autant plus que l'article 114 de la Constitution de 2001 stipule que : "La République est une et indivisible et souligne en outre que la République est composée de communes, provinces, régions et de l'Etat"(constitution de la république d'Italie, 2001). Il traite les régions, les communes et villes métropolitaines sur un pied d'égalité, bénéficiant d'une autonomie politique et décisionnelle, atténuant ainsi le concept d'Etat unitaire car il conduit à une nouvelle forme d'Etat multicentrique(Nabih, 2019, p. 80), et permet l'exercice d'une décentralisation très large. D'autant plus que, seules les régions partagent le pouvoir législatif avec l'Etat, tandis que les autres entités décentralisées en sont dépourvues, conformément aux dispositions de l'article 117 de la constitution italienne « le pouvoir législatif est exercé par l'Etat et les régions »(constitution de la république d'Italie, 2001).

Il est à noter que l'hypothèse selon laquelle l'Etat italien est un Etat unitaire adoptant une décentralisation politique régionale comme mode gestion, trouve sa confirmation dans la Constitution italienne, cette dernière n'a jamais mentionné la notion d'Etat fédéral. Cela est conforme à l'esprit de la Constitution de 1947, qui a défini les lignes rouges irréversibles à savoir l'unicité et l'indivisibilité de l'Etat.

D'autant plus, la révision constitutionnelle de 2001 stipule que l'Italie est un « Etat régional », adoptant une régionalisation élargie, avec une dynamisation fédérale, ou bien système semi-fédéral comme est qualifié par une partie de la jurisprudence, car les italiens s'engagent souvent dans la décentralisation avec une mentalité libérale.

Ceci dit, il en résulte que le système régional en Italie est hybride, il comporte une véritable autonomie politique accordée aux régions, mais sans porter atteinte à l'unicité de l'Etat, il n'en reste pas moins que cette forme de l'Etat peut être présentée comme transitoire, comme celle d'un Etat fédéral en devenir tant l'inclinaison vers le fédéralisme est manifeste (Gicquel & Gicquel, 2014, p. 85).

- **L'Etat autonome en Espagne :**

Dans un Etat autonome comme l'Espagne (Wilmars, 2017, p. 585) se confrontent deux notions controversées, or que l'une ne peut ni dépasser ni s'emparer de l'autre, il s'agit de l'unité et autonomie. Ces deux notions doivent coexister dans un Etat autonome. Sur ce, l'article 155 de la constitution opte pour une exclusion juridique de la séparation entre les entités territoriales et l'Etat espagnol, de même elle impose l'harmonisation des actes des collectivités territoriales avec celles de l'Etat.

L'autonomie est reconnue constitutionnellement en Espagne (Gicquel & Gicquel, 2014, p. 85), « le droit à l'autonomie des nationalités et des régions qui la composent et la solidarité entre elles est garanti en Espagne (article 2) (la constitution espagnole, 1978).

Sur ce, dans un Etat autonome il y a lieu au maintien des principes de l'Etat unitaire surtout son principe d'unité, et la garantie de l'autonomie des régions, ce qui signifie une véritable inclinaison vers le système fédéral et ses normes de base.

L'expérience régionale espagnole revêt une grande importance, en tant qu'un Etat unifié dans lequel les groupes indépendants peuvent exercer un large éventail de pouvoirs et compétences, dont la nature constitutionnelle est caractérisée par la flexibilité et la simplicité. Une distinction peut être faite dans cet état de figure, notamment entre les compétences ordinaires et extraordinaires, d'autant plus que l'arsenal juridique régissant la régionalisation respecte les particularités régionales, et la souveraineté de la nation espagnole en le considérant comme étant un principe constitutionnel (Belkazbour, 2010, p. 99). Il s'agit d'un outil de renouveau de l'Etat sans porter atteinte à son unité. Le système régional espagnol est le résultat d'un mouvement politique, social, économique et intellectuel qui a duré longtemps (Zaitouni, 2011, p. 261). Il s'agit d'un compromis tenant compte, d'une part, de l'unité de l'Etat et, d'autre part, des différences ethniques, la pluralité de la société, et de la nécessité de donner une certaine autonomie aux minorités.

De même la constitution reconnaît l'existence d'un Etat composé (Billardo & Morrino, 2010, p. 28), de manière à ce que les fonctions soient réparties entre les institutions de l'Etat et les régions autonomes dans le respect de l'unité de la nation, l'Espagne étant ainsi la patrie commune et indivisible de tous les Espagnols. Elle reconnaît aussi aux régions autonomes le droit d'exercer les pouvoirs traditionnels, à savoir :

Le pouvoir législatif : Les régions autonomes en Espagne exercent le pouvoir législatif, elles disposent d'une assemblée législative élue au suffrage universel direct selon la règle de la représentation proportionnelle, et ce afin d'assurer la représentation des diverses régions. Elles disposent également du droit de l'initiative législative devant le Cortes générales, et de choisir le Président de l'entité indépendante ainsi que les sénateurs représentant les régions autonomes au Sénat National.

Le pouvoir législatif des régions autonome a pour mission aussi de surveiller le Président et le Conseil du gouvernement local, et de contester l'inconstitutionnalité des lois devant la Cour constitutionnelle espagnole (article 162) (la constitution espagnole, 1978).

Le pouvoir exécutif : La Constitution espagnole a reconnu deux organes exécutifs au sein de la Communauté autonome, le Président et le Conseil de gouvernement, ainsi que le délégué du gouvernement central. Le président de la Communauté autonome est choisi par l'Assemblée législative parmi ses membres, et nommé par la suite par un décret royal, tandis que le conseil de gouvernement autonome comprend un groupe de conseillers bénéficiant d'un statut de ministre, et exerçant des fonctions exécutives et administratives. Ces derniers sont nommés et relevés de leurs fonctions par décret du chef de gouvernement autonome.

Le délégué du gouvernement central est nommé au sein de chaque région autonome, il a pour mission de représenter le gouvernement central et d'assurer et coordonner l'administration civile au niveau des régions autonomes. Il est nommé et révoqué par décret royal approuvé par le Conseil des Ministres sur proposition du Chef du Gouvernement central.

Le pouvoir judiciaire : il joue un rôle important dans le respect des lois, il s'agit d'une garantie constitutionnelle notamment l'article 152 (la constitution espagnole, 1978), en soulignant la possibilité de créer une cour suprême au niveau régional, exerçant dans le cadre de l'unité du système judiciaire de l'Etat. S'agissant des compétences des régions autonomes, on peut distinguer les compétences réservées, et les compétences communes.

Les compétences réservées sont facultatives, elles concernent le développement du territoire et des travaux publics d'intérêt régional, le développement régional, les chemins de fer, les routes régionales, l'agriculture, les forêts, les services sociaux et la coordination de la police locale.

En ce qui concerne les compétences communes, il s'agit des compétences partagées avec l'État. Elles sont deux catégories :

La première catégorie, où l'État fixe la base juridique et le cadre général de ces compétences, tandis que les régions autonomes abordent les détails de compétences en fonction de leur spécificité et particularités.

La deuxième catégorie consiste à limiter le rôle des régions autonomes dans la mise en œuvre des lois émises par le législateur central concernant les domaines du droit des douanes et du travail, qui s'appliquent eux-mêmes dans tous les territoires espagnols.

Les régions autonomes disposent de ressources financières importantes, elles sont définies comme suit :

- Les impôts fournis par l'État en tout ou en partie et les autres contributions de l'État.
- Les impôts et taxes propres.
- Les Transferts interrégionaux du Fonds de compensation et les affectations au budget général.
- Le produit du patrimoine propre.
- Le produit des prêts.

Avec la mise en place de ce système régional, l'Espagne a pu réaliser un grand progrès, tant dans les domaines industriel et social, et a pu construire un Etat politiquement fort aux niveaux régional et international.

Cependant, il est difficile de décider sur la forme de l'Etat espagnol, à raison de l'ambiguïté constitutionnelle à cet égard, elle n'a pas explicitement contenu la nature de l'État en Espagne, qu'il soit unifié ou fédéral. Mais, certainement, il s'agit d'un nouvel Etat où coexistent les principes de l'Etat unitaire et fédéral, à noter bien un Etat autonome.

III. La régionalisation dans le cadre de l'Etat Fédéral

Au-delà de l'Etat unitaire décentralisé, l'Etat fédéral n'est plus seulement un Etat complexe, mais un Etat composé (Prélot, 1972, p. 249), il s'agit d'un Etat d'Etats, c'est une union d'Etats au sein de laquelle un nouvel Etat apparaît (Gicquel & Gicquel, 2014, p. 77). Il s'agit d'une union de droit constitutionnel (Strupp, 1930, p. 50) où des Etats souverains acceptent de leurs propres gré de se grouper sous une bannière étatique en transférant des compétences, c'est-à-dire que la naissance de l'union est strictement liée à un texte constitutionnel, qui par l'occasion leur octroie des compétences. De ce fait, la constitution constitue l'acte de naissance de cette union, contrairement au confédéralisme qui résulte d'un traité. En fait, un Etat fédéral est la forme réussie et mature d'une confédération.

Cependant, cette union implique l'existence d'entités infra-étatique, c'est un Etat où se rencontre une pluralité d'ordonnements constitutionnels, mené par un ordonnancement constitutionnel suprême, auquel sont à la fois subordonnés et participants, les entités d'ordonnement mineurs.

De ce fait, il semble utile à ce stade d'en proposer une définition : « l'Etat fédéral est une forme d'Etat souverain, dans lequel des entités territoriales appelées Etats fédérés, disposent d'une large autonomie et d'une organisation étatique complète respectant le principe du partage des pouvoirs avec le niveau fédéral » (Dictionnaire Toupie, 2022) Mais, qu'en est-il du principe de l'unicité dans l'Etat fédéral ?

1- La position de l'unicité dans l'Etat fédéral :

Aborder la question de l'unicité dans le cadre de l'Etat fédéral suppose l'étude de deux grands courants doctrinaux : l'un défend son appartenance au droit international, l'autre est purement d'ordre constitutionnel.

S'agissant du premier courant supposant que l'Etat fédéral est censé impliquer l'unité de personnalité internationale, de nationalité, de territoire. A partir de ce point de vue, seul l'Etat fédéral apparaît sur le plan international, il est le seul à être considéré vis-à-vis des juridictions en cas de litiges, les Etats fédérés n'apparaissent pas. De même, les citoyens bénéficient de la nationalité de l'Etat fédéral, il n'y a pas de double nationalité. Cette situation se trouve justifiée par la reconnaissance d'un seul territoire national, formé de plusieurs territoires des Etats fédérés. Tous ces éléments appuient la position de la jurisprudence envisageant l'existence de cet Etat seulement du point de vue international.

Tandis que le courant constitutionnaliste propose l'idée que l'Etat fédéral possède un ordonnancement constitutionnel fixé dans la constitution fédérale issue d'un pouvoir constituant souverain. Et dont la législation fédérale s'impose à toute la population de l'Etat fédéral, disposant de l'administration et d'un corps de justice propre.

Or, les états fédérés sont des entités politiques complètes, jouissant d'une vraie autonomie constitutionnelle, se manifestant par la possession de son propre ordonnancement constitutionnel, par la formation de son système étatique complet, par la présence de son gouvernement véritablement politique et par son régime constitutionnel rigide.

2- Le cas allemand : Les régions et Etat fédérés

L'État fédéral est une forme composée, contrairement à l'État unitaire, le système fédéral de gouvernement est principalement basé sur une division constitutionnelle du pouvoir et des compétences entre l'Etat fédéral et les états fédérés. Ces derniers bénéficient constitutionnellement d'une autonomie dans certains champs politiques, et partagent d'autre avec l'union Fédéral. Le fédéralisme allie à la fois une autonomie partielle à une gouvernance commune partielle.

En abordant l'expérience allemande en matière de régionalisme, on réalise que c'est l'un des modèles régionaux les plus importants au sein de l'Etat fédéral. Cette expérience a eu le pouvoir d'inspirer le défunt Roi du Maroc, feu Hassan II, qui a confié son désir de l'appliquer au Maroc depuis 1984.

L'État allemand a introduit le régionalisme en 1949 en le proclamant par le biais de la Constitution, qui reconnaissait l'existence d'entités régionales administratives et économiques, présentant une complémentarité avec le système fédéral appliqué, et qui conférait de larges pouvoirs aux régions et aux entités territoriales, dans ce système, les régions forment l'illustration parfaite du développement économique et administratif du système fédéral.

Ce système inclut le principe de progressivité des compétences, qui définit les domaines de travail de chaque partie tout en permettant à la partie supérieure d'intervenir pour réglementer des questions que la partie inférieure n'est pas en mesure de réglementer. Le système fédéral adopté dans l'État fédéral allemand, a donné lieu aux 16 structures infra-étatiques (Länder) bénéficiant de large pouvoirs étendus législatif et exécutif.

- Le pouvoir législatif

Les États fédérés allemands ont le droit de légiférer. L'article 70 de la Constitution allemande prévoit le droit des États de légiférer des lois dont la législation ne relève pas du domaine législatif de la Fédération. Les pouvoirs législatifs ont été divisés en pouvoirs exclusifs et participatifs.

La Fédération exerce la législation exclusive, concernant les domaines communs entre ses composantes. Ces derniers sont essentiellement liées à la souveraineté nationale de l'Allemagne, telle que définie par l'article 73 de la loi organique allemande modifiée en 2014. Notamment, en matière d'affaires étrangères et de la défense, y compris la protection des citoyens civils ; la nationalité ; la liberté de circulation ; les passeports ; l'immigration ; la résidence ; la monnaie ; ainsi que la détermination des mesures et des critères relatifs au temps ; des traités sur le commerce et la navigation ; la libre circulation des marchandises et l'échange de déclarations financières avec les États étrangers ; les douanes ; les chemins de fer fédéraux et le transport aérien ; le statut juridique des employés de la Fédération et des organismes et institutions fédéraux ; les droits de propriété industrielle ; les brevets ; le droit de l'auteur et de l'édition.

En ce qui concerne les compétences législative commune, elles présentent un grand intérêt, c'est sur ce point de vue se détermine la marge de manœuvre des États fédérés d'établir des règlements juridiques encadrant des domaines s'échappant à la compétence de la Fédération. Parmi les domaines relevant du champ d'application de la législation commune figurent : La législation civile, la législation pénale, le droit de réunion et d'association, la législation sur les étrangers, la législation économique, la législation du travail, la législation sur le logement, l'expropriation, la navigation maritime, le transport terrestre, le transport ferroviaire. Sauf les domaines relevant de la compétence fédérale, à titre d'exemple : la législation sur les déchets, la pollution atmosphérique et le bruit, la législation sur l'énergie atomique, législation relative aux armes et explosifs, la fécondation artificiel chez l'homme, et la responsabilité de l'autorité publique (article 74)(la constitution de l'union fédéral allemand, 2014).

Toutefois, les États fédérés allemands sont compétents pour légiférer dans leurs domaines respectifs d'organisation territoriale des États, l'organisation des communautés locales, la préparation des terres locales, le développement socio-économique local, la promotion de l'investissement, la santé publique, la coopération sociale et le transport local (Marcou, Gazaryan, & Svoboda, 2000, p. 79)

- Le pouvoir exécutif

Le pouvoir exécutif des Etats fédérés est semblable à celui de l'exécutif fédéral, puisque le président du Lander est élu par l'assemblée législative et considéré comme étant chef du gouvernement régional, il nomme les membres de son gouvernement et exerce le pouvoir présidentiel. Le gouvernement fédéral est compétent pour proposer des lois et répondre aux questions sur la façon dont le gouvernement est administré, il exerce également le pouvoir réglementaire.

S'agissant des ressources financières, elles se composent des ressources fiscales et non fiscales.

En ce qui concerne les ressources fiscales, on peut distinguer en premier lieu les ressources fiscales de l'Union fédérale, telles que les droits de douane, les taxes à la consommation, les taxes sur les transports routiers, les taxes sur les voitures, les taxes sur les échanges de capitaux et assurances. En second lieu, les impôts dévolus exclusivement aux Länder, on distingue entre autre l'impôt foncier, la taxe sur les voitures, la taxe sur les

boissons alcoolisées, la taxe sur les jeux de hasard selon l'article 106 (la constitution de l'union fédérale allemande, 2014)

S'agissant des ressources fiscales communes entre les Länder et la Fédération, la Constitution allemande stipule dans l'article 106, paragraphe 3, que le produit de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et de la taxe de vente générale revient à la Fédération et aux États fédérés.

Ces revenus sont répartis entre les niveaux central et décentralisé, où il convient de noter que les revenus de l'impôt sur le revenu et les sociétés sont répartis équitablement en vertu de la Constitution (la constitution de l'union fédérale allemande, 2014), en raison de 42,5% appartient à la Fédération et aux Landers chacun, et les 15% restants sont transférés aux communes. Tandis que la loi fédérale, telle que approuvée par le Conseil fédéral, régit la répartition des recettes de la TVA entre les Länder et la Fédération. Dans un cadre de négociation, fondé sur des considérations relatives aux changements économiques, la nécessité de concilier entre les dépenses, les tâches et la masse démographique du länders (Arach, 2006), et ce à partir du 1er janvier 1998 (la constitution de l'union fédérale allemande, 2014).

Les Landers bénéficient également de certaines ressources non fiscales, d'abord des prêts, qui constituent une source importante de recettes extraordinaires pour les États fédérés afin de financer certains équipements et projets. Ils bénéficient aussi des fonds extraordinaire sous forme d'aide financière pour combler leur déficit budgétaire.

Il est à noter que, les États fédérés disposent de ressources importantes pour faciliter leur processus de développement, c'est ainsi que la loi fondamentale fédérale a établi deux systèmes de distribution financière :

Le premier est un système vertical, exigeant la redistribution du produit de l'impôt commun par la Fédération (Omari, 2016-2017, p. 162) qui procède à sa redistribution aux profits des entités infra-étatiques, selon certaines proportions.

Le second est un système horizontal, car il constitue un mécanisme de solidarité entre les entités territoriales et les États fédérés, en vue de corriger les déséquilibres potentiels dans le niveau des capacités financières entre les États membre de l'union. Il en résulte que, le modèle allemand est un modèle de premier plan dans la répartition des impôts et des taxes entre l'État et ses autres unités locales (Jiadi, 2013-2014, p. 446).

Le modèle allemand est sans doute l'un des plus importants modèles politiques régionaux au sein de l'État fédéral. En tant qu'État fédéral, l'Allemagne adopte une régionalisation politique constitutionnalisés, et caractériser par un modèle particulier d'application, car elle diffère des modèles appliqués en Belgique, en Italie et en Espagne. Bien que ces États adoptent le régionalisme politique, il est entendu que la régionalisation politique a de nombreuses formes différentes selon les modes d'application et de pratique, et varie selon les systèmes politiques et constitutionnels.

IV. Conclusion

À partir de ce qui précède, on peut conclure ce qui suit :

L'impact de la forme de l'Etat sur la nature du régionalisme applicable.

Dans l'Etat unitaire adoptant la décentralisation comme mode de gestion, la région figure comme étant une institution politico-administrative. L'Etat crée les entités infra-étatique telle que régions, provinces et préfectures, communes, et les faire jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière. Tout en restant sous le contrôle de l'Etat par la voix du contrôle administratif et judiciaire. Il s'agit d'un régionalisme décidé, initié mais sévèrement contrôlé.

Toujours dans l'Etat unitaire, une autre forme de régionalisation est à l'honneur, il s'agit d'Etat autonome ou régional, le modèle espagnole et italien y font référence. C'est le résultat de la mutation qu'ont connu les Etats unitaire tendant à renouveler leur forme.

Le système régional en Italie est hybride, il comporte autonomie politique accordée aux régions, mais sans porter préjudice à l'unicité de l'Etat, c'est une forme transitoire de l'Etat, c'un Etat fédéral en devenir.

Parlant du cas espagnol, il est difficile de décider sur la forme de l'Etat, à raison de l'ambiguïté constitutionnelle à cet égard, qu'il soit unitaire ou fédéral. Mais, certainement, il s'agit d'un nouvel Etat où coexistent les principes de l'Etat unitaire et fédéral, à noter bien un Etat autonome.

S'agissant de la régionalisation dans un Etat fédéral, Le modèle allemand est l'un des plus importants modèles politiques régionaux au sein de l'État fédéral. L'Allemagne adopte une régionalisation politique constitutionnalisés, et caractériser par un modèle particulier d'application, car elle diffère des modèles appliqués en Belgique, en Italie et en Espagne.

Bien que les États unitaires ou fédéral adoptent le régionalisme politique, il est entendu que ce type de régionalisation a de nombreuses formes, qui diffèrent selon les modes d'application et de pratique, et varie selon les systèmes politiques et constitutionnels, et qui ne cessera pas à connaître des mutations profondes suite aux mutations sociétales, économiques et relationnelles entre les Etats et leurs composantes infra-étatiques.

Références

- [1] Accord sur la Nouvelle-Calédonie. (1998, mai 05). Nauméa, France.
- [2] Accords matignon. (1988, juin 26). Paris, France.
- [3] Arach, A. (2006). Le système fédéral allemand entre l'unité et le pluralisme. Travaux du colloque international sur le thème : quel autonomie pour nos provinces ? Settatt.
- [4] Barréa, J. (1970). Le concept d'intégration politique, in politique. Paris.
- [5] Belkzabour, E. M. (2010, février). L'expérience de la régionalisation avancée en Espagne (les groupements autonomes). Série décentralisation et administration locale, pp. 99-110.
- [6] Bernard, G. (2009). Droit Constitutionnel et Institutions Politiques (éd. 2eme). France: Studyrama.
- [7] Bidégaray, C. (1994). L'Etat autonome, forme nouvelle ou transitoire en Europe ?
- [8] Bieusses, P. S. (2008). Un Etat unitaire ultra fédéral. Pouvoirs, 19-34.
- [9] Billardo, P., & Morrino, J. I. (2010). Idées élémentaires sur le développement des régions autonomes. Dans étude sur la décentralisation administratives et politiques au Maroc et en Espagne. Université Abdelmalek Asaadi, Maroc.
- [10] Boubouche, M. (2006). La régionalisation politique outil pour surmonter le problème du Sahara.
- [11] constitution de la république d'Italie. (2001, October 18). République d'Italie.
- [12] DDJ Doc Du Juriste. (2022, juillet 26). Récupéré sur <https://www.doc-du-juriste.com/droit-public-et-international/droit-constitutionnel/dissertation/etat-regional-45635.html>
- [13] Décret n°90-813 du 10 septembre 1990 relatif au comité consultatif des mines en Nouvelle-Calédonie institué par l'article 90 de la loi n° 88-1028 de 09 novembre 1988. (1990, September 10). France.
- [14] Dictionnaire Toupie. (2022, juillet 04). Récupéré sur [www.toupie.org: https://www.toupie.org/Dictionnaire/Etat_federal.htm#:~:text=D%C3%A9finition%20de%27Etat%20f%C3%A9d%C3%A9ral%20Un%20Etat%20f%C3%A9d%C3%A9ral%20est%20une,du%20partage%20des%20pouvoirs%20avec%20le%20niveau%20f%C3%A9d%C3%A9ral.](https://www.toupie.org/Dictionnaire/Etat_federal.htm#:~:text=D%C3%A9finition%20de%27Etat%20f%C3%A9d%C3%A9ral%20Un%20Etat%20f%C3%A9d%C3%A9ral%20est%20une,du%20partage%20des%20pouvoirs%20avec%20le%20niveau%20f%C3%A9d%C3%A9ral.)
- [15] Fath, N. (2022, may 01). Les politiques publiques régionales à la lumière de la constitution de 2011 et la loi organique n°111-14 concernant les régions. RIMAK International Journal Of Humanities and Social Sciences, 4(3), pp. 197-220. doi:<http://dx.doi.org/10.47832/2717-8293.17.13>
- [16] Fougerouse, J. (2008). Le Maroc, future "Etat régional" ? À propos de l'initiative marocaine pour la négociation d'un statut d'autonomie de la région du Sahara". Politeia. Revue de Droit constitutionnel comparé, 157-191.
- [17] Fougerouse, J. (2008). L'Etat régional, nouvelle forme d'Etat ? Bruylant.
- [18] Galès, P. L. (2000). Dévolution à tous les étages. Pouvoirs, 67-86.
- [19] Gicquel, J., & Gicquel, J.-E. (2014). Droit Constitutionnel et Institutions Politiques. Cedex, France: Lextenso éditions.
- [20] Initiative marocaine pour la négociation d'un statut d'autonomie de la région du Sahara. (s.d.). Maroc.
- [21] Jiadi, S. (2013-2014). La bonne gouvernance et la gestion de l'affaire publique locale. Thèse de Doctorat en Droit Public. Meknes, Université Moulay Ismail, Maroc.
- [22] La constitution de la république d'Italie. (1947). article 115. République d'Italie.
- [23] La constitution de l'union fédérale allemande. (2014). Allemagne.
- [24] La constitution Espagnole. (1978).
- [25] La constitution française. (1958). France.
- [26] LE Roi Mohamed VI, Discours Royal du 03/01/2010 à l'occasion de l'installation de la commission consultative de la régionalisation. (2010, Janvier 03). Maroc.
- [27] Loi Organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. (1999, mars 19). France.
- [28] Malberg, C. d. (s.d.). France.
- [29] Marcou, G., Gazaryan, A., & Svoboda, K. (2000, avril). La régionalisation en Europe. Luxembourg, Luxembourg.
- [30] Nabih, M. (2019). La régionalisation avancée entre la décentralisation et la déconcentration (coté juridique et comptable). Rabat, Maroc: Crossmedia.
- [31] Omari, F. E. (2016-2017). La régionalisation avancée et la stratégie de réalisation de développement économique et social. Thèse de Doctorat en Droit Public. Tanger, Université Abdelmalek Essaadi, Maroc.
- [32] Prélôt, M. (1972). Institutions politiques et Droit Constitutionnel. Paris: Dalloz.
- [33] Strupp, K. (1930). Eléments du Droit International Public Universel, européen et américain. Paris: Editions Internationale.
- [34] Toupie Dictionnaire. (2022, juillet 03). Récupéré sur https://www.toupie.org/Dictionnaire/Etat_regional.htm
- [35] Wilmars, F. M. (2017). Une cicatrice catalane sur le visage de l'Etat espagnol ou la mise en œuvre de l'article 115 de la constitution. Dans L. Amicorum, & Y. Lejeune, les visages de l'Etat (pp. 585-590). Bruxelles: Bruylant.
- [36] Zaitouni, H. (2011). La région et la réforme régionale au Maroc. Top Press.